

**Conditions générales
assurances-vie**



Post Optima BEST

Edition 23.10.2021

Produit d'assurance
proposé par



Conditions générales Post Optima BEST

Le **Post Optima BEST** est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Post Optima BEST auprès d'AG Insurance et
- **Nous**, AG Insurance SA, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Post Optima BEST comprend les conditions particulières et les conditions générales.

Article 1 – Qu'est-ce qu'un Post Optima BEST ?

Le Post Optima BEST est un contrat d'assurance-vie individuelle (branche 21) qui vous permet de constituer un capital. Le terme de ce contrat est mentionné dans vos conditions particulières. Si l'assuré est en vie au terme du contrat, nous payons un capital au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné et le contrat prend fin. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné et le contrat prend également fin.

Article 2 – Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat prend la forme d'une police présignée par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat prend effet dès que nous avons reçu à notre siège social les conditions particulières signées par vous et que la prime a été payée. Toutefois, la date de prise d'effet du contrat ne pourra être antérieure à la date de prise de cours fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement du capital assuré.

Article 3 – Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité

A. Vos déclarations, les déclarations de l'assuré, ainsi que les indications figurant sur les autres documents que nous recevons à l'occasion de la conclusion du contrat, forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Votre contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour toute la durée du contrat.

D. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

E. Si l'âge de l'assuré a été inexactement déclaré, le capital assuré est augmenté ou réduit en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération.

F. Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous rembourserons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

G. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

H. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons de notre décision.

Article 4 – Paiement de la prime

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire le versement du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, une prime unique doit être payée. Le montant de cette prime doit s'élever à minimum 1.000 EUR. La prime de risque pour la couverture du risque décès est comprise dans cette prime unique. Vous ne pouvez pas verser de prime complémentaire pour ce contrat. Si vous souhaitez encore investir des fonds dans un Post Optima BEST, vous devrez conclure un autre Post Optima BEST.

Article 5 – Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?

Le paiement de la prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire.

Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.

Article 6 – Nos prestations : le capital-vie assuré et le capital décès assuré

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital-vie, augmenté des participations bénéficiaires vie acquises, au bénéficiaire en cas de vie. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons au bénéficiaire en cas de décès 100 % de la réserve, y compris 100 % de la réserve de participation bénéficiaire, déjà constituée au moment du décès.

Article 7 – Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit au capital assuré.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat et de révocation ou modification du bénéfice nécessitent le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, le capital assuré revient à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 8 – Le terrorisme est-il couvert ?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1^{er} avril 2007 susmentionnée.

Article 9 – Quels sont les risques exclus ?

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires n'est pas couvert. Notre exonération de paiement est dans ce dernier cas limitée au montant qui aurait dû être payé à ce bénéficiaire. Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette. Notre exonération de paiement est limitée à la part contributive du bénéficiaire concerné dans la dette.

Article 10 – Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu ?

Dans le cas où le décès de l'assuré aurait été provoqué par le fait intentionnel du preneur d'assurance ou à son instigation, nous payons la valeur de rachat théorique du contrat calculée au jour du décès.

Dans le cas où le décès de l'assuré aurait été provoqué par le fait intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, nous ne payons pas le capital assuré ou la partie de celui-ci qui était destinée au bénéficiaire concerné. Nous versons alors la valeur de rachat théorique correspondante soit à vous-même ou à vos ayants droit, soit au créancier si l'assurance est affectée à la garantie ou à la reconstitution d'un crédit.

Article 11 – Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?

A. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital-vie assuré après réception : des conditions particulières et des avenants originaux ; d'un certificat de vie de l'assuré ; des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

B. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons le capital décès assuré après réception : des conditions particulières et des avenants originaux ; d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ; d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ; d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ; des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

Article 12 – Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit de catégories déterminées de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès.

La participation bénéficiaire qui a été attribuée à votre contrat et l'augmentation du capital qui en résulte est garantie.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

B. Votre Post Optima BEST donne-t-il droit à une participation bénéficiaire ?

Votre contrat donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies. Elle est effectuée sous la forme d'une augmentation définitive du capital au terme qui sera versé au bénéficiaire en cas de vie. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès assuré est augmenté de 100 % de la réserve de participation bénéficiaire, calculée à la date du décès.

C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des éléments techniques de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

Article 13 – Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Vous pouvez mettre fin à votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation relative à la commercialisation à distance des services financiers, nous vous informons de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Dans les cas ci-dessus, vous devez résilier votre contrat par écrit et nous renvoyer les conditions particulières originales. Nous remboursons alors la prime payée, déduction faite des sommes déjà consommées pour la couverture du risque de décès.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation relative à la commercialisation à distance des services financiers, ce délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informés de la conclusion de votre contrat.

Dans ces deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

Article 14 – Pouvez-vous racheter votre contrat ?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous vous payons alors la valeur de rachat.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

Si vous désirez racheter votre contrat, vous devez nous le demander par écrit. La date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat.

Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. Dès cet instant, les prestations ne sont plus assurées. La quittance signée ainsi que les conditions particulières originales doivent nous être renvoyées. Nous payons ensuite la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple un précompte mobilier.

L'indemnité de rachat s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique du contrat. Aucune indemnité de rachat n'est toutefois due lorsque le rachat prend effet au cours de la dernière année du contrat.

En cas de rachat du contrat au cours des 8 premières années du contrat, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique calculée par actualisation de la réserve au spot rate. Ce sera le cas lorsque, au moment du rachat, le spot rate précité dépasse le taux technique du tarif appliqué. Le spot rate est déterminé par la rente du marché qui, au moment du rachat, est applicable aux opérations dont la durée est égale à la différence entre la durée du contrat limitée à 8 ans et la durée déjà écoulée du contrat.

Article 15 – Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?

Lorsque votre contrat est racheté, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat. Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat de votre contrat d'assurance. Vous devez nous rembourser la valeur de rachat et la prime est adaptée, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Article 16 – Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?

Il n'est pas accordé d'avance sur votre Post Optima BEST.

Article 17 – Quelles informations complémentaires relatives à votre Post Optima BEST recevez-vous ?

Nous vous communiquons chaque année, un aperçu récapitulatif de votre contrat. Cette information concerne, entre autres, la participation bénéficiaire.

Article 18 – Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les compte, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

Article 19 – Changement de domicile et communication écrite

Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître par écrit immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans votre contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'une lettre datée et signée.

Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 20 – Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre intermédiaire. Il vous donnera volontiers des informations ou cherchera avec vous une solution. Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français et en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Les plaintes peuvent être introduites auprès de bpost banque Customer Services, rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles ou via e-mail (quality@bpostbanque.be) ou auprès d'AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacquain 53 à 1000 Bruxelles ou via e-mail : customercomplaints@aginsurance.be (tel.02/664.02.00).

Si la solution proposée par bpost banque ou AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Article 21 – Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance SA et bpost banque SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Information fiscale

Conformément à la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2018.

A. Impôts sur les revenus

Le Post Optima BEST n'est pas conçu dans le but de bénéficier d'une réduction d'impôts propre aux assurances-vie. Si la prime unique n'a pas fait l'objet d'une réduction d'impôts, le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital-vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance. Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts des personnes physiques.

B. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2 % si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Up to date

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2018. Vous pouvez toujours vous adresser à AG Insurance pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

Communication au Point de contact central

A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « point de contact central pour les comptes et contrats financiers établi auprès de la Banque nationale de Belgique » (aussi dénommé le « PCC »).

Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance (ou, à défaut le pays natal) ;
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG ;
- La date du début de votre relation contractuelle ;
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail: cap.pcc@nbb.be

Par courrier: CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone: +32 2 221 30 08

Clause Privacy

Informations en matière de respect de la vie privée et de traitement des données personnelles

Responsabilité (conjointe)

Les données à caractère personnel recueillies dans ce document sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 53 boulevard E. Jacqmain, 1000 Bruxelles (ci-après, « AG Insurance ») et par bpost banque SA, ayant son siège social à 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles (ci-après, « bpost banque »), en tant que responsables (conjointes) du traitement et ce en conformité avec le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, de même qu'à la Notice vie privée d'AG Insurance (disponible sur www.aginsurance.be) et la Privacy Notice de bpost banque (disponible sur www.bpostbanque.be).

Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles traitées ?

Ces données sont traitées par AG Insurance et/ou bpost banque en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle commune aux deux entités et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG Insurance et/ou bpost banque par une disposition légale, réglementaire ou administrative et ce sur base de cette disposition ;
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la gestion de plaintes et différends, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques des responsables, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, le direct marketing ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG Insurance et/ou de bpost banque.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Avec qui vos données personnelles sont potentiellement partagées ?

a. Communication à des tiers par AG Insurance et/ou bpost banque

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant de AG Insurance et/ou bpost banque. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

b. Les données peuvent-elles être transmises en dehors de l'espace économique européen ?

AG Insurance et bpost banque sont susceptibles de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG Insurance et bpost banque renforcent davantage la sécurité informatique et exigent contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Quels sont vos droits en lien avec les données personnelles que vous avez transmises ?

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données ou de retirer votre consentement, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG Insurance pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Point de contact

Vous pouvez exercer vos droits ci-dessus au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de votre carte d'identité à envoyer par courrier à bpost banque, Data Protection Officer, 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles ou par e-mail à l'adresse dpo@bpostbanque.be, qui se chargera, le cas échéant, de transmettre toute demande au Data Protection Officer de AG Insurance si l'exercice de votre droit nécessite (également) une intervention de AG Insurance. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Délais de conservation

Les données recueillies dans ce document sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Informations complémentaires

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse du Data Protection Officer de bpost banque ainsi que dans la Notice vie privée d'AG Insurance et de bpost banque sur les sites web www.aginsurance.be pour AG Insurance et www.bpostbanque.be pour bpost banque.

